



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE FREISSIONIERES (05)

Lieu d'accueil du public et adresse postale :

Service de l'eau potable
Mairie de Freissinières – Maison de la Vallée
2, Place de la Mairie – Le Riou
05 310 FREISSIONIERES

Accueil téléphonique : 04.92.20.92.87

Ouverture du public :

Le mercredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h.

Courriel : mairie@freissinieres.fr

Site internet : <https://www.freissinieres.fr/>

Le réseau public d'eau potable est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages de production et de distribution de l'eau propriétés ou mises à disposition de la commune de FREISSIONIERES (05).

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibérations du 09/10/2023 et du 25/11/2024 ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 71.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **la collectivité** désigne la **commune de FREISSIONIERES (05)**, en charge du Service de l'Eau.

1. Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1. La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2. Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- ⇒ Un **contrôle régulier de l'eau** avec des analyses effectuées par les services du Ministère chargé de la Santé,
- ⇒ Une **information régulière sur la qualité de l'eau**, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- ⇒ Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- ⇒ Un **accueil téléphonique et une assistance technique** au 04.92.20.92.87, aux jours & heures d'ouverture de la Mairie, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- ⇒ Une **réponse écrite à vos courriers** dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- ⇒ Une **permanence à votre disposition** aux jours & heures d'ouverture de la Mairie,
- ⇒ Une **mise en service de votre alimentation en eau** au plus tard 14 jours après votre demande ; lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, dès lors que celui-ci est doté d'un branchement existant conforme,
- ⇒ Une **fermeture de branchement** dans un délai de 5 jours ouvrés à votre demande, en cas de départ.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : Un rendez-vous sera organisé sur place à réception de votre demande de branchement, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement.

Les travaux sont réalisés par l'entreprise de votre choix dans les conditions précisées à l'article 4.2.

1.3. Informatique et libertés, droit d'accès aux informations nominatives

La collectivité regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers relatifs aux abonnés (abonnements, facturation, gestion des interventions, des compteurs d'eau et du

réseau, recouvrement, etc.). Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données.

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public de l'eau potable, la collecte de certaines données est obligatoire. Il s'agit notamment :

- ⌚ Des nom(-s) de famille et prénom(-s), civilité(-s), date(-s) et lieu(-x) de naissance de l'abonné et de l'éventuel co-abonné ;
- ⌚ Identité et coordonnées du propriétaire, si différent ;
- ⌚ Adresse du raccordement au réseau ;
- ⌚ Adresse de facturation, si différentes ;
- ⌚ Coordonnées mail et/ou téléphoniques (fixes et mobiles) ;
- ⌚ Caractéristiques du branchement desservi, usage (résidence principale, secondaire, usage professionnel, agricole, etc.) ;
- ⌚ Autres ressources en eau utilisées (récupérateur d'eaux pluviales, forage, source, etc.) et usages ;
- ⌚ Nombre de logements desservis ;
- ⌚ Date de souscription et, éventuellement, de fermeture du contrat ;
- ⌚ Mode de paiement, IBAN en cas de prélèvement automatique.

La collectivité conserve les données collectées pendant la durée du contrat et pendant 5 ans pour les informations relatives au contrat d'abonnement et 10 ans pour les pièces comptables à compter de sa résiliation. Ces durées peuvent être prolongées pour être conformes aux durées de conservation légales applicables aux collectivités territoriales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation, etc.).

Le traitement de ces informations relève d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune, en application du Règlement Général sur la Protection des Données et des clauses contractuelles de votre abonnement.

Le service de l'eau potable s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire.

L'usager dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'usager peut exercer les droits susvisés auprès de la collectivité et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par courrier électronique à l'adresse de la collectivité.

1.4. Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- ⌚ D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- ⇒ D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- ⇒ **De prélever l'eau directement sur le réseau** par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, **vous ne pouvez pas** :

- ⇒ Modifier à votre initiative l'emplacement des équipements de distribution, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- ⇒ Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- ⇒ Manœuvrer les appareils du réseau public et en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, le robinet situé avant votre compteur, les poteaux et bouches d'incendie ;
- ⇒ Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- ⇒ Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

Il est important que votre utilisation du service d'eau corresponde à une consommation sobre et respectueuse de l'environnement. Le service se réserve le droit de couper votre alimentation en eau, à vos frais (annexe 1), s'il est constaté un écoulement continu en votre absence. Cette coupure intervient après mise en demeure de faire cesser l'écoulement restée infructueuse.

1.5. Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure. Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 3 litres par personne et par jour.

1.6. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser la collectivité à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau : la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1. La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité. L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat, comprenant le règlement du service, vous sera transmis par la collectivité.

Votre 1ère facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir au prorata des mois restant sur l'année en cours (à compter du 1er mois entier) ou à d'éventuels frais d'ouverture du contrat (Annexe 1). À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- ⇒ Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- ⇒ Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédecesseur :

- ⇒ Vous serez invité par courrier à souscrire un abonnement auprès du service sous un délai de 30 jours.
- ⇒ Une facture ainsi que le règlement de service vous seront envoyés.

À défaut, votre alimentation en eau potable sera interrompue par le service.

Seule la collectivité est habilitée à manœuvrer les équipements publics.

La manipulation d'équipements publics (vannes, etc.) vous expose à toute poursuite de la part du service (article 7.2) et à la fermeture immédiate de l'alimentation en eau potable.

2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous demeurez redevable des redevances, calculée au prorata, jusqu'à la résiliation effective de votre contrat auprès du service.

En l'absence de résiliation active de votre part, le contrat se poursuit. La collectivité procédera à la régularisation de votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date d'arrivée communiquée par le successeur. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors transmise.

Vous pouvez le résilier à tout moment par écrit (courriel ou voie postale) ou directement en mairie, aux jours et heures d'ouverture. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend d'éventuels frais de fermeture du branchement indiqués à l'annexe 1.

En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt de vos installations privatives ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- ⇒ Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- ⇒ Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3. Si vous résidez en habitat collectif

Est défini ici comme « *habitat collectif* », les immeubles collectifs d'habitation ou ensemble immobilier comportant deux logements (unité d'habitation) ou plus.

Une unité d'habitation est toute unité dans un bâtiment résidentiel qui est conçue ou adaptée pour être utilisée séparément, et qui dispose au moins des équipements d'habitation suivants : un espace de séjour en combinaison avec des toilettes, une douche ou un bain et une cuisine ou kitchenette.

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 3 jointe au présent règlement et transmise aux usagers concernés. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place : Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel et un contrat spécial, dit "contrat collectif", doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement.

2.4. En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur signe un contrat avec une demande expresse d'exécution du service, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à la collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

3. Votre facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an.

3.1. La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- ⇒ Le forfait revenant à la collectivité (distribution de l'eau) :

Cette partie couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau potable et les investissements nécessaires à la construction.

- ⇒ Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- ⇒ Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- ⇒ Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3. Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé au propriétaire ou son représentant autant de parties fixes que de logements.

3.4. Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à échoir, annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

3.5. En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal judiciaire de GAP.

4. Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au point de livraison.

4.1. La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- ⇒ La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- ⇒ La canalisation avant compteur située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- ⇒ Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- ⇒ Eventuellement, la réserve-compteur (regard).

Votre réseau privé commence au-delà de la limite foncière du domaine public.

La partie du branchement située au-delà de la limite d'intervention du service définie ci-dessus, et tout appareillage qui y serait installé (réducteur de pression, robinet de purge, clapet anti-retour, etc.), constituent les « installations intérieures » et sont sous la responsabilité et à la charge technique et financière de l'abonné.

Pour les immeubles collectifs, qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à la limite foncière du domaine public.

4.2. L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par l'entreprise agréée de votre choix, dans le respect des conditions ci-dessous :

- ⇒ Vous devez effectuer une demande de raccordement auprès de la collectivité.

- ⇒ Vous devez vous assurer que l'entreprise que vous sélectionnez dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- ⇒ Les travaux ne pourront être réalisés qu'après accord de la collectivité. Ils doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 71 du CCTG « Fourniture et pose de canalisation d'adduction et de distribution d'eau », aux normes et règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité.
- ⇒ L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- ⇒ L'obtention des autorisations administratives sont à votre charge : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.
- ⇒ Une réception est réalisée avant la mise en eau, sur la base du plan de recollement qui devra être fourni à la collectivité au moins 8 jours avant la date prévisionnelle de mise en eau, et un contrôle visuel en tranchée ouverte est réalisé par un agent de la collectivité ou une entreprise mandatée par elle.
- ⇒ La réception fait l'objet d'un procès-verbal consignant les réserves éventuelles qui devront être levées avant la mise en eau effective. Les frais de contrôle du branchement par le service sont à votre charge financière.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

4.4. L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, pour sa partie située sous voie publique.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'abonné est également chargé de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propriété de l'éventuel regard de réserve-compteur situé sur domaine privé.

4.5. La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération du Conseil Municipal (Cf. annexe 1).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Les travaux seront réalisés par la collectivité ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du point de livraison défini au chapitre 4.

5.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé, la collectivité ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

5.2. Utilisation d'une autre ressource en eau

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau. Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez également en avertir la collectivité.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les agents du service de distribution d'eau potable doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles seront à votre charge.

Pour ce qui concerne le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits et forage), il sera procédé à :

- ⇒ L'examen visuel des parties apparentes permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés,
- ⇒ La vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L.214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu,
- ⇒ La vérification des usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage,
- ⇒ La vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique, et que les résultats de cette analyse sont conformes (annexe 4),
- ⇒ La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution de l'eau à l'intérieur des bâtiments.
- ⇒ La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.
- ⇒ Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en annexe 3).

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en annexe 3).

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en annexe 3).

Par ailleurs les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du prestataire, ce contrôle sera à votre charge.

Ce contrôle consiste à un examen visuel permettant de constater :

- ⇒ Le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir,

- ⇒ L'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade,
- ⇒ Les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.
- ⇒ Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, il sera vérifié la présence :
- ⇒ Du repérage des canalisations d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- ⇒ D'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé d'un montant fixé par délibération (Cf. liste des tarifs du service présentée en annexe 3).

5.3. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité qui ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6. Réclamations, litiges, infractions

6.1. Réclamations

Vous pouvez adresser vos réclamations par écrit à la Mairie.

6.2. Infractions et poursuites

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau potable, les dépenses de tout ordre occasionnées au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ⇒ Les opérations de recherche du responsable,
- ⇒ Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

7. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

8. Protection des données personnelles

En tant que responsable de traitement la mairie de Freissinières s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

La mairie de Freissinières et le Trésor public sont les uniques destinataires des informations personnelles concernant les abonnés au service d'eau potable.

Les traitements mis en œuvre ont pour objet la gestion des abonnements au service de l'eau de la commune et à la facturation. Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la mairie, en application du règlement général sur la protection des données (article 6 (1)) et de la loi Informatique et Libertés modifiée.

La mairie de Freissinières ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, selon les durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation (10 ans pour les pièces justificatives comptables et 10 ans après la fin du contrat d'eau selon l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018).

Vous disposez, d'un droit d'accès et de rectification, un droit d'effacement, un droit à la limitation des données qui vous concernent si les conditions sont remplies et dans la limite de la réglementation en vigueur. Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courriel au délégué à la protection des données de la mairie de Freissinières à l'adresse électronique suivante : mairie@freissinieres.fr ou un courrier, accompagné d'un document permettant de justifier de votre identité, à l'adresse postale suivante : Mairie de Freissinières – A l'attention du Délégué à la protection des données – Les Ribes - 05310 FREISSINIÈRES.

Si vous estimatez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou bien encore à l'adresse postale suivante : CNIL- 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

ANNEXE 1

Tarifs annexes au service

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du Conseil Municipal et peuvent être révisés à tout moment par la collectivité. Les délibérations relatives à la fixation des prix sont affichées et consultables librement en Mairie.

ANNEXE 2

Quelques précautions à prendre pour protéger ses installations intérieures

EN CAS D'ABSENCE PROLONGEE, VIDANGEZ VOS INSTALLATIONS INTERIEURES

Cela permettra d'éviter la stagnation de l'eau dans vos installations intérieures. Pour cela, il vous est conseillé :

- ⇒ De fermer le robinet d'arrêt situé sur vos installations intérieures si vous en disposez ou contactez le service pour fermer le robinet du branchement, situé en amont du point de livraison
- ⇒ D'ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
- ⇒ D'ouvrir le robinet de purge si vous en disposez jusqu'à ce que l'eau ne coule plus.

N'oubliez pas de refermer l'ensemble des robinets que vous avez ouvert une fois la vidange terminée pour éviter de faire couler de l'eau à la réouverture de l'alimentation, lors de votre retour.

Après la réouverture, de l'air peut s'échapper des robinets lors de leur première sollicitation. Il est conseillé de faire couler l'eau un certain temps avant de la consommer.

Ces mesures permettront notamment de limiter le risque de développement microbien dans l'eau stagnante et de protéger vos installations intérieures contre le gel si vous vous absentez pendant l'hiver.

PROTEGEZ VOS INSTALLATIONS CONTRE LE GEL

Afin de protéger vos installations intérieures, notamment contre l'hiver, pensez à prendre quelques précautions qui s'imposent, par exemple :

- ⇒ Pour éviter le gel des installations intérieures :
 - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
 - Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papiers journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

- ⇒ Mettez hors d'eau, pendant la période de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- ⇒ D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
- ⇒ D'autre part, vidangez votre installation comme il est dit plus haut.

PRESERVEZ LES RESSOURCES EN EAU

Ne laissez jamais l'eau couler durant vos périodes d'absence

ANNEXE 3

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

1. Préambule

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est-à-dire, la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- ⇒ Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- ⇒ Le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

2. Installations intérieures collectives

2.1. Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entièvre responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

La collectivité n'est pas tenue d'intervenir sur ces installations.

2.2. Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval de la limite foncière du domaine public, conformément au règlement du service de l'eau.

2.3. Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

2.4. Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés.

En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les robinets d'arrêt, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt à la collectivité.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

2.5. Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par la collectivité.

Pour s'assurer du respect de cette obligation, la collectivité pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

3. Comptage

3.1. Réserve pour postes de comptage

Les points de livraison individuels et les points de livraison aux parties communes et à la chaudière ne seront pas équipés de compteurs individuels. Néanmoins, des emplacements doivent être réservés à la pose éventuelle de compteurs.

Chaque poste devra être aménagé pour permettre la pose d'un compteur de 110 mm de longueur minimum.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque réserve pour poste de comptage comprendra :

- ⇒ Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- ⇒ Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.

Chaque réserve de poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- ⇒ La référence du lot desservi,
- ⇒ La référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des réserves de postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel de la collectivité, sur les plans.

3.2. Compteurs

Compteurs individuels

À la date d'établissement du règlement, aucun comptage individuel n'est exigé puisque la facturation ne s'appuie pas sur la consommation des abonnés. Cependant, la convention d'individualisation pourra prévoir la pose de ces équipements lorsque la commune instrumentalisera chaque point de livraison.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 prévoit que toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant.

Les compteurs individuels seront utilisés pour la facturation du service de l'eau et devront être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- ⇒ De classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- ⇒ De technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- ⇒ De diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- ⇒ De longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par la collectivité selon les conditions du Règlement du service. La collectivité pourra examiner la possibilité de conserver d'éventuels compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du

propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place.

Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement pourra être installé par la collectivité, aux frais du demandeur.

Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages.

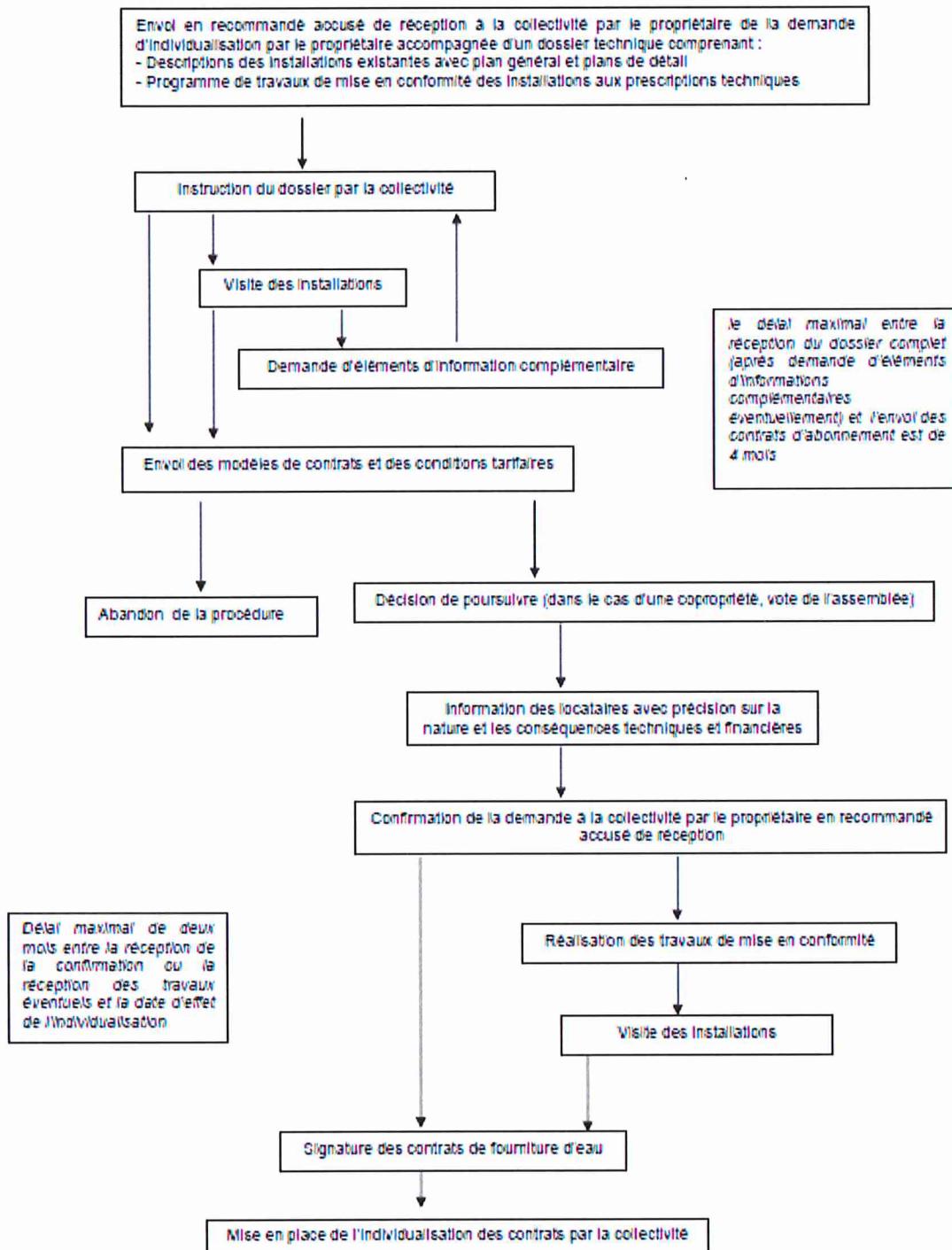
Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

3.3. Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer, à l'aval immédiat du point de livraison, un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



ANNEXE 4

Utilisation d'une autre ressource en eau

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 prévoit dans son article 54 que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et les 2 arrêtés du 21 août 2008 et du 17 décembre 2008 en fixent les modalités d'application. Cette obligation codifiée aux articles R-2224-22, R-2224-22-1 et R-2224-22-2 du code général des Collectivités territoriales, est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2009.

Ainsi, tout nouvel ouvrage réalisé après le 1er janvier 2009 doit désormais être déclaré au plus tard un mois avant le début des travaux. Concernant les ouvrages existants au 31 décembre 2008, ils devront être déclarés avant le 31 décembre 2009. Ces déclarations devront se faire auprès de la Mairie de votre Commune.

Par ailleurs l'arrêté du 17 décembre 2008 stipule que les ouvrages de récupération des eaux de pluie devront également faire l'objet d'un contrôle de la part du service des eaux

Contenu d'une analyse de type p1 :

➲ Paramètres microbiologiques :

Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores

- Bactéries coliformes
- Entérocoques
- Escherichia coli
- Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C

➲ Paramètres chimiques et organoleptiques :

- Aspect, couleur, odeur, saveur
- Ammonium
- Carbone organique total
- Chlorures
- Conductivité
- Dureté (TH)
- Manganèse
- Nitrates
- Nitrites
- PH (acidité)
- Sulfates
- Température
- Titre alcalimétrique complet (TAC)
- Turbidité.

Les prélèvements sont réalisés par les agents d'un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-19 du code de la santé publique) et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (article R 1321-21 du code de la santé publique).